



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 108 - JUIN 2012

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012166-0002 - Accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012171-0002 - Arrêté abrogeant deux arrêtés relatifs aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt	3
---	---

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2012165-0006 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées sur les communes de Tarascon et d'Arles, en vue de la réalisation, par (RFF), dans le cadre du projet de sécurisation de la rive gauche du Rhône - mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles, des opérations nécessaires à l'étude de ce projet notamment des relevés topographiques, et des sondages géotechniques	6
Arrêté N °2012165-0007 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées sur les communes de Miramas et de Grans, en vue de la réalisation, par la DREAL PACA, dans le cadre du projet de déviation de MIRAMAS RN(1)569, des investigations de terrains notamment des levés topographiques, des études environnementales, hydrauliques et acoustiques ainsi que des opérations d'arpentage et/ ou de bornage	10

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Arrêté relatif à la fermeture au public les 27, 28, 29 juin 2012 et le 2 juillet 2012 de la Recette des Finances d'Aix en Provence	14
Autre - Domaine - Avenant à la convention d'utilisation 013-2010-0065	16



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012166-0002

**signé par Le Préfet
le 14 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet**

Accordant des récompenses pour acte de
courage et de dévouement



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 14 juin 2012
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **mention honorable** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Mickaël ATTEIA, électricien

M. Grégory FABRE, apprenti plombier

M. Christophe MAZET, employé opérateur téléphonie mobile

M. Florian MAZET, employé SNCF

M. Romain VIANO, responsable marketing

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 14 juin 2012

Signé : Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012171-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 19 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté abrogeant deux arrêtés relatifs aux
plans de zones sensibles aux incendies de forêt



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE INTERMINISTÉRIELLE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME / PÔLE FORÊT**

N°

**ARRÊTÉ ABROGEANT DEUX ARRÊTES RELATIFS AUX PLANS DE ZONES
SENSIBLES AUX INCENDIES DE FORÊT**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-6 et R. 562-12,

CONSIDÉRANT qu'un plan de prévention des zones sensibles aux incendies de forêt a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1995 sur le massif de la Trévaresse ;

CONSIDÉRANT que la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux plans de prévention des zones sensibles en cours d'élaboration des plans de prévention des risques naturels majeurs ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des zones sensibles aux incendies de forêt prescrit sur le massif de la Trévaresse n'a pas connu un commencement d'élaboration ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont abrogés :

- l'arrêté n° 3309 du 3 septembre 1992 portant création d'un groupe de travail de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité de l'accessibilité chargé d'instruire les plans de zones sensibles aux incendies de forêt,

- l'arrêté préfectoral n° 0133 du 16 janvier 1995 prescrivant l'établissement d'un plan de zones sensibles aux incendies de forêt sur le massif forestier de la Trévaresse.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié pour affiche aux maires des communes d'Aix-en-Provence, Lambesc, Meyrargues, Le Puy-Sainte-Réparate, Rognes, Saint-Cannat, Saint Estève Janson et Venelles.

Fait à Marseille, le 19 JUI 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012165-0006

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 13 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées sur les communes de Tarascon et d'Arles, en vue de la réalisation, par (RFF), dans le cadre du projet de sécurisation de la rive gauche du Rhône - mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles, des opérations nécessaires à l'étude de ce projet notamment des relevés topographiques, et des sondages géotechniques

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la
Concertation et de l'Environnement

N° 2012-24

A R R E T E

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées sur le territoire des communes de Tarascon et d'Arles, en vue de la réalisation, par Réseau Ferré de France (RFF), dans le cadre du projet de sécurisation de la rive gauche du Rhône - mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles, des opérations nécessaires à l'étude de ce projet notamment des relevés topographiques, et des sondages géotechniques

oOo

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

oOo

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le code de Justice Administrative ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 433-11 et R610-5 du Code Pénal ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU la lettre du 22 mai 2012 par laquelle le Directeur de Réseau Ferré de France sollicite, au bénéfice de ses agents, de ceux de la société SYSTRA et de ses sous-traitants, l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques ou privées situées sur le territoire des communes de Tarascon et d'Arles en vue de réaliser des relevés topographiques et des sondages géotechniques dans le cadre du projet de sécurisation de la rive gauche du Rhône - mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Les agents de Réseau Ferré de France, ceux de la société SYSTRA ainsi que ses sous-traitants sont autorisés à pénétrer, sous réserve des droits des tiers, dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes à l'exception des sites classés, situées sur le territoire des communes de Tarascon et d'Arles, pour y effectuer tous travaux nécessaires à l'exécution de leur mission, notamment y procéder à des relevés topographiques et des sondages géotechniques dans le cadre du projet de sécurisation de la rive gauche du Rhône - mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles.

ARTICLE 2 - Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que **cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie des communes concernées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un Officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 433-11 et 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de Réseau Ferré de France et sera établie autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les mairies de Tarascon et d'Arles, à la diligence des maires concernés ; il devra être présenté à toute réquisition. Les opérations ne pourront commencer qu'à **l'expiration d'un délai de dix jours au moins**, à compter de la date de l'affichage en mairie, du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution, dans les six mois de sa date.

- ARTICLE 6** -
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARLES,
 - Le Maire de Tarascon,
 - Le Maire d'Arles,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - L'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Directeur de Réseau Ferré de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 13 JUIN 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012165-0007

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 13 Juin 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées sur les communes de Miramas et de Grans, en vue de la réalisation, par la DREAL PACA, dans le cadre du projet de déviation de MIRAMAS RN(1)569, des investigations de terrains notamment des levés topographiques, des études environnementales, hydrauliques et acoustiques ainsi que des opérations d'arpentage et/ ou de bornage



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la
Concertation et de l'Environnement

N° 2012-23

A R R E T E

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, situées sur le territoire des communes de Miramas et de Grans, en vue de la réalisation, par l'Etat - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA), dans le cadre du projet de déviation de MIRAMAS RN(1)569, des investigations de terrains notamment des levés topographiques, des études environnementales, hydrauliques et acoustiques ainsi que des opérations d'arpentage et/ou de bornage

oOo

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

oOo

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le code de Justice Administrative ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 433-11 et R610-5 du Code Pénal ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU la lettre du 9 mai 2012 par laquelle le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) sollicite, l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques ou privées situées sur le territoire des communes de Miramas et de Grans en vue de réaliser les investigations de terrain notamment des levés topographiques, des études environnementales, hydrauliques et acoustiques ainsi que des opérations d'arpentage et/ou de bornage dans le cadre du projet de déviation de Miramas RN(1)569 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA), ainsi que ceux accrédités par la DREAL sont autorisés à pénétrer, sous réserve des droits des tiers, dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes à l'exception des sites classés, situées sur le territoire des communes de Miramas et de Grans, pour y effectuer tous travaux nécessaires à l'exécution de leur mission, notamment des investigations de terrain: relevés topographiques, études environnementales, hydrauliques et acoustiques ainsi que des opérations d'arpentage et/ou de bornage dans le cadre du projet de déviation de Miramas RN(1)569.

ARTICLE 2 - Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que **cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie des communes concernées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un Officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 433-11 et 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) et sera établie autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les mairies de Miramas et de Grans, à la diligence des maires concernés ; il devra être présenté à toute réquisition. Les opérations ne pourront commencer qu'à **l'expiration d'un délai de dix jours au moins**, à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution, dans les six mois de sa date.

- ARTICLE 6** -
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE,
 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,
 - Le Maire de Miramas,
 - Le Maire de Grans,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - L'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 13 JUIN 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Arrêté relatif à la fermeture au public les 27,
28, 29 juin 2012 et le 2 juillet 2012 de la
Recette des Finances d'Aix en Provence



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la fermeture au public les 27, 28, 29 juin 2012 et le 2 juillet 2012 de la recette des Finances d'Aix en Provence, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

L'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône pour la fixation des dates de fermeture des services déconcentrés et la fixation des heures d'ouverture et de fermeture de la réception du public ;

ARRETE

ARTICLE 1- La recette des Finances d'Aix en Provence, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermée au public les 27, 28, 29 juin 2012 et le 2 juillet 2012.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 juin 2012

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches du Rhône

Bernard PONS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 11 Juin 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Domaine - Avenant à la convention
d'utilisation 013-2010-0065



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40**

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0065 du 11 juin 2012**

La convention n° 013-2010-0065 du 28 mai 2010, entre :

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 6 décembre 2010, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône – DDTM 13 – Service Territorial Est - représenté par Madame AVEZARD Cécile, Directrice Départementale par interim, dont les bureaux sont situés 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 3, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

fait l'objet du présent avenant qui prend effet au 1er janvier 2012 sur les articles suivants :

AVENANT A LA CONVENTION

Article 2

Désignation de l'immeuble

Suite à la construction d'un bâtiment modulaire, l'ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à AIX EN PROVENCE (13098) – 4 impasse des Frères Pratesi et cadastré : parcelle PO 84 est maintenant composé de deux bâtiments.

La superficie totale a été majorée de 288 m² et s'élève à 765 m².

Identifiants Chorus : - 125251/184037/7 (Bâtiment 1 : la Villa)
- 125251/361555/10 (Bâtiment 2 : le Modulaire)

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 761 m²

SUB : 662 m²

SUN : 464 m² qui se décompose comme suit :

- **Bâtiment 1 : la Villa**

Surface de bureaux (m ²)	Surface des espaces de réunion (m ²)	Surfaces annexes de travail (archives, caves utilisées en salles d'archives) (m ²)	Surface utile nette (m ²)	Nombre de parkings en surface ou sous-sol (unité)
261	29	9	299	20

Les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Résidents physiques	dont résidents administratifs	dont résidents techniques ou autre	Résidents en ETPT	Nombre de postes de travail
20	16	4	19,3	19

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **15,74 m²** par agent.

- **Bâtiment 2 : le Modulaire**

Surface de bureaux (m ²)	Surface des espaces de réunion (m ²)	Surfaces annexes de travail (archives, caves utilisées en salles d'archives) (m ²)	Surface utile nette (m ²)	Nombre de parkings en surface ou sous-sol (unité)
165	0	0	165	0

Les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Résidents physiques	dont résidents administratifs	dont résidents techniques ou autre	Résidents en ETPT	Nombre de postes de travail
16	16	0	14,6	16

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **10,31 m²** par agent.

Source : demandes de renseignements CDU n°1 et fiches SPSI

A titre indicatif, le ratio d'occupation global sur les 2 bâtiments de catégorie 1 s'établit à : 13,26 m² par agent. (SUN = 464 m² / postes de travail = 35)

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

- **Bâtiment 1 : la Villa**

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (*en m²/agent*)

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2012 et le 30/06/2012 : 14 m²
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2015 et le 30/06/2015 : 13 m²
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2018 : 12 m²

- **Bâtiment 2 : le Modulaire**

Le ratio cible déjà atteint en 2011, devra être maintenu au terme de chaque contrôle triennal.

Aux dates suivantes, le ratio d'occupation de l'immeuble ne devra pas dépasser : (*en m²/agent*)

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2012 et le 30/06/2012 : 12 m2
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2015 et le 30/06/2015 : 12 m2
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2018 : 12 m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

Suite à la construction du bâtiment modulaire, le loyer annuel total s'établit à **63 111 €**, soit un loyer trimestriel de 15 778 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet du présent avenant.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 11 juin 2012

Le représentant du service utilisateur,
Madame AVEZARD Cécile
Directrice Départementale par interim

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-
Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-
Rhône
par délégation
Monsieur LASFARGUES Jean-Luc
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle SIMEONI

Visa du Contrôleur Financier Régional,

Madame PENELAUD Anne